

Avis n°2012/12 du 13 novembre 2012

## **Commission d'arbitrage**

Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

### **Avis relatif à la renonciation à la nullité**

## 1. Introduction

La Commission d'arbitrage a pris l'initiative d'examiner, au cours de ses réunions des 14 septembre, 18 octobre et 13 novembre 2012, la question relative à la possibilité, pour la personne qui reçoit le droit, de renoncer au bénéfice de la nullité prévue à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

## 2. Avis

### 2.1 Le texte légal

L'article 5 de la loi du 19 décembre 2005 prévoit que :

*« En cas de non-respect d'une des dispositions de l'article 3, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord.*

*Lorsque le document particulier ne comprend pas les données visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions en question de l'accord de partenariat commercial. »*

Plus particulièrement, l'article 3 de la loi, dont le non-respect est sanctionné par l'article 5, alinéa 1, (possibilité de demander la nullité de l'accord en lui-même) prévoit les obligations suivantes dans le chef de la personne qui octroie le droit :

- La personne qui octroie le droit doit fournir, au moins un mois avant la conclusion de l'accord de partenariat commercial, le projet d'accord ainsi qu'un document particulier reprenant les données prévues à l'article 4. Le projet d'accord et le document particulier doivent être mis à disposition par écrit ou sur un support durable et accessible.
- L'article 3, alinéa 2, prévoit qu'aucune obligation ne peut être prise, aucune rémunération, somme ou caution ne peut être demandée ou payée avant l'expiration du délai d'un mois suivant la délivrance du document dont question ci-dessus.

Dans son avis n° 2011/08 du 4 octobre 2011, la Commission d'arbitrage a proposé une modification de la loi du 19 décembre 2005 en complétant l'article 5 par des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas libellés comme suit :

*« Si l'une des données du document particulier visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est manquante, incomplète ou inexacte, ou si l'une des données du document particulier visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, est incomplète ou inexacte, la personne qui obtient le droit pourra invoquer le droit commun en matière de vice de consentement ou de faute quasi-délictuelle, et ce, sans préjudice des dispositions du précédent alinéa.*

*Le juge appréciera également le dommage causé dans le chef de cette personne ».*

### 2.2 La possibilité de couverture de la nullité prévue par l'article 5 de la loi.

La Commission d'arbitrage a pris connaissance d'un jugement inédit du 27 octobre 2011 (RG A/11/01430) du Tribunal de commerce de Charleroi qui examine entre autre la possibilité de couvrir la nullité prévue par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005.

Dans cette décision, le Tribunal rappelle que la nullité prévue à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005, est une nullité relative, qui est susceptible de couverture par la personne qui reçoit le droit.

La Commission d'arbitrage entend souligner que « *la confirmation est l'acte juridique par lequel le titulaire d'une action en nullité renonce à invoquer cette nullité et confirme en conséquence, en ce qui le concerne, la validité de l'acte annulable, nonobstant le vice dont il pourrait être atteint* » (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, tome 2, Bruylant 2010, p.959). La confirmation d'une nullité relative peut être tant expresse que tacite (ibidem, p. 960).

Si, dans le litige ayant donné lieu au jugement du 27 octobre 2011, il était question d'une couverture tacite de la nullité (couverture que le Tribunal n'estime pas établie au regard des éléments du dossier), la Commission d'arbitrage entend plus particulièrement examiner la question d'une couverture expresse de la nullité par la personne qui reçoit le droit.

La Commission d'arbitrage pense qu'en cas de non-respect des dispositions de la loi du 19 décembre 2005 sanctionnée de nullité, la personne qui octroie le droit pourrait être tentée de demander, voire d'imposer, à la personne qui reçoit le droit, de renoncer au bénéfice de la nullité prévue par l'article 5 de la loi.

La Commission d'arbitrage relève un arrêt de la Cour de Cassation du 28 janvier 2005 (C030637N) rendu en matière de bail commercial. La Cour de Cassation décide que la sanction de nullité prévue à l'article 14, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1951 (disposition qui prévoit des délais de notification d'une demande de renouvellement de bail) est une disposition impérative en faveur du bailleur et que ce dernier peut renoncer au bénéfice de cette disposition mais seulement après le commencement du délai prévu à cet article pour la demande de renouvellement du bail.

Sur base de cette décision, la Commission d'arbitrage constate que, selon la jurisprudence, une renonciation par la personne qui reçoit le droit d'invoquer la nullité prévue à l'article 5 de la loi, serait valable si cette renonciation intervenait dès après la signature du contrat qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 3 de la loi. A ce moment, le délai de protection d'un mois a en effet commencé.

Si une telle renonciation devenait pratique courante dans les contrats de partenariat commercial, la loi serait privée de tout effet dès lors que l'objectif du législateur était de protéger la partie faible, c'est-à-dire la partie qui reçoit le droit, afin que celle-ci puisse s'engager en connaissance de cause et bénéficier d'un délai de réflexion suffisant.

La Commission d'arbitrage estime que la protection des personnes qui reçoivent le droit serait améliorée si la renonciation à la nullité était conditionnée à l'écoulement du délai d'un mois après la conclusion du contrat et à la signature d'un document mentionnant la cause de la nullité à laquelle il est renoncé.

### 2.3. Proposition de modification de la loi du 19 décembre 2005

Compte tenu du développement ci-dessus, la Commission d'arbitrage propose de compléter l'article 5 par un cinquième alinéa (si l'on tient compte des propositions de modifications faisant l'objet de l'avis 2011/08 du 4 octobre 2011), libellé comme suit :

*« La personne qui reçoit le droit ne peut valablement renoncer au droit de demander la nullité de l'accord, ou d'une des dispositions de celui-ci, qu'après l'écoulement du délai d'un mois suivant sa conclusion. Cette renonciation doit expressément mentionner les causes de la nullité à laquelle il est renoncé. »*

---